



Annexe du canton de Berne

Remarques relatives à la mise en œuvre du guide

Lorsque l'autorité d'exécution cantonale pour la protection des eaux (Office des eaux et des déchets, OED) exige une rétention des eaux d'extinction pour un objet, l'entreprise ou son concepteur doit, dans le cadre de l'établissement du concept relatif aux eaux d'extinction, calculer le volume de rétention requis.

Ce calcul doit être effectué selon une méthode reconnue, conforme à l'état de la technique et tenant compte de la charge thermique (type d'entrepôt ; concentration, volume et caractéristiques des matières stockées), ainsi que des mesures techniques et de construction relatives à la protection contre les incendies. Lors du calcul, il convient de prendre en considération les volumes d'eau d'extinction provenant des installations stationnaires (sprinklers et brouillards d'eau), des lances d'incendie, ainsi que ceux produits par les matériaux liquides ou ayant fondu.

Pour le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction, le canton de Berne recommande expressément de se référer à la directive VdS 2557 / 2557a en ce qui concerne l'état de la technique.

Les calculs selon l'annexe A du présent guide constituent cependant une autre solution acceptée ; pour des installations ou objets particuliers, il est aussi possible d'appliquer une méthode de calcul d'ingénieur spécifique à l'objet en question. Si l'une de ces deux autres solutions est adoptée, la méthode devra être discutée au préalable avec la division Sapeurs-pompiers de l'Assurance immobilière Berne (AIB ; voir ci-dessous).

Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, les concepts de rétention d'eaux d'extinction sont à transmettre en double exemplaire à l'autorité d'exécution en matière de protection des eaux pour approbation.

Autorité d'exécution en matière de protection des eaux

Office des eaux et des déchets
Reiterstrasse 11
3013 Berne

Section Industrie, artisanat, citernes

Tel. 031 633 38 11

Compétences:

- Décisions relatives à l'obligation de rétention des eaux d'extinction
- Evaluation du concept de rétention des eaux d'extinction ainsi que des mesures en la matière
- Autorité spécialisée pour l'élimination des eaux d'extinction

Autorité de protection contre les incendies

Assurance Immobilière Berne (AIB)
Papiermühlestrasse 130
3063 Ittigen

Prévention et lutte contre les incendies

Division Protection incendie tél. 031 925 11 11
Division Sapeurs-pompiers tél. 031 925 11 11

brandschutz@gvb.ch
feuerwehr@gvb.ch

Compétences :

- Définition des mesures de protection contre les incendies (construction, technique et organisation)
- Evaluation, pour l'OED, du calcul du volume de rétention des eaux d'extinction
- Renseignements sur les sapeurs-pompiers locaux compétents (sapeurs-pompiers, centres de renfort)
- Renseignements sur les plans d'intervention des sapeurs-pompiers, coordination des plans d'intervention en cas d'accidents majeurs

Publications complémentaires

VdS 2557: « Planification et intégration d'installations de rétention des eaux d'extinction » (directives pour la prévention des dommages des assureurs allemands), édition 2013-03. <http://www.vds.de> (en allemand ou en anglais)

VdS 2557a: Fiche de calcul des volumes de rétention des eaux d'extinction (annexe à la directive VdS 2557, « Planification et intégration d'installations de rétention des eaux d'extinction »). <http://www.vds.de> (en allemand ou en anglais).